

# DOSSIER DE PRESSE

## Installation de la nouvelle commission de surendettement

*vendredi 2 juillet 2004 11H30*

### La nouvelle procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers

#### **1-une procédure rénovée**

Le traitement du surendettement est depuis plusieurs années un sujet de préoccupation récurrent. La loi NEIERTZ de 1989, bien que réformée en 1995 puis en 1998, ne suffisait pas toujours à répondre efficacement à la complexité de cette réalité. Le profil des personnes surendettées a évolué au cours de ces dernières années: **environ 7 cas sur 10 relèvent aujourd'hui d'un accident de la vie (chômage, divorce, accidents, maladie...).**

Bon nombre de personnes en réelle difficulté ne sont pas recensés et ne se signalent pas aux commissions de surendettement . Par ailleurs, les familles surendettées sont de plus en plus impliquées dans de multiples procédures: procédures en paiement, saisie des biens, des rémunérations, expulsion du logement, tutelle aux prestations sociales...

En dépit des améliorations apportées, les situations complexes rendent inopérants les plans élaborés par les commissions de surendettement dans de nombreux cas.

**Le point principal de la réforme** introduit dans la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 (loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine) et son décret d'application du 24 février 2004, **est de pallier toutes ces difficultés en traitant la situation du surendetté dans sa globalité, avec efficacité, dans un délai plus rapide.**

L'objectif est d'éviter aux familles de basculer dans une spirale infernale vers la voie de l'exclusion et de leur donner selon les termes du Ministre, Monsieur BORLOO, une véritable "deuxième chance".

#### **2- Permettre un nouveau départ dans la vie: de la commission de surendettement renforcée à la procédure judiciaire de "rétablissement personnel".**

Le nouveau dispositif s'inspire de la "**faillite civile**" existant en Alsace-Moselle et déclinée dans de nombreux pays (Allemagne, Canada, Etats-Unis...) dont les résultats observés sont très positifs.

**En 10 ans, on n'a constaté que 1,16% de "rechute" en Alsace Moselle, grâce à ce dispositif.**

Ce nouveau dispositif tient compte de toutes les remarques et suggestions faites par les différents partenaires sociaux, associations familiales, de consommateurs, organisations de magistrats....

**La réforme s'appuie sur deux dispositifs complémentaires, adaptés au profil et à la situation économique et sociale de la famille surendettée.**

**Le rôle des commissions de surendettement est recentré et renforcées** notamment dans leur composition par un juriste et un travailleur social ou un conseiller en économie familiale pour mieux accompagner la famille.

En cas de situation irrémédiablement compromise, la nouvelle procédure s'appliquera aux personnes de bonne foi en totale incapacité de faire face à leurs dettes, après accord du débiteur. Elles pourront bénéficier:

- ☞ d'une suspension immédiate des poursuites dès l'ouverture de la procédure par le juge, la commission de surendettement n'en n'ayant pas le pouvoir,
- ☞ d'une **vérification systématique des créances**, seul gage de ne pas revoir de manifestation d'un éventuel créancier oublié dans l'appréciation du passif du débiteur,
- ☞ de l'intégration des **dettes fiscales et sociales**, dans l'appréhension globale du dossier, ce que ne peut faire actuellement la commission de surendettement,
- ☞ d'un **traitement global des créances** (souvent au moins 30 créances par dossier voir plus alors que la commission de surendettement opère un traitement créance par créance)

Le juge ouvre alors une procédure de rétablissement personnel, suspend les poursuites, nomme un professionnel du droit qui vérifie l'actif et le passif intégrant les dettes fiscales et sociales et décide, au vu de son rapport:

- ◆ soit d'un plan de redressement si la liquidation peut être évitée,
- ◆ soit de liquider avec effacement des dettes
- ◆ soit de procéder à la clôture pour insuffisance d'actif avec effacement des dettes sans vendre les biens (actifs et revenus faibles).

Cette réforme doit permettre de traiter efficacement les problèmes de surendettement en réintégrant dans les mécanismes de l'économie de nombreuses de familles démunies qui souhaitent vivement prendre un nouveau départ.

## Composition de la nouvelle commission de surendettement des particuliers du département des Alpes-de-Haute-Provence

arrêté préfectoral n°1469 du 24 juin 2004

**8 membres au total**

### **Membres permanents:**

- ☞ **président** : le préfet ou son représentant
- ☞ **vice-président** : le trésorier-payeur-général ou son représentant
- ☞ le directeur des services fiscaux ou son représentant
- ☞ le directeur de la succursale de la banque de France ou son représentant

### **Membres nommés pour un an:**

- ☞ un représentant de l'association française des établissements de crédits et des entreprise d'investissement,
- ☞ un représentant des associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation
- ☞ *une personne justifiant d'une expérience d'au moins 3 ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale,*
- ☞ *une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique*

## La situation du surendettement dans les ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**360 dossiers en 2003**  
*(dont 30% de redépôts)*

Une **augmentation annuelle** du nombre de dossier comprise **entre 10 et 30%** depuis l'origine des dépôts de dossiers.

### **analyse des dossiers déposés:**

- ☞ **10%** de dossiers irrecevables
- ☞ **10%** de dossiers clôturés sans suite
- ☞ **80%** de dossiers traités: soit par l'élaboration d'un plan amiable, soit par la procédure de recommandation après l'échec de la phase amiable

Depuis l'institution de la **procédure de rétablissement personnel** un peu plus de 20% des dossiers ont été orientés par la commission vers cette nouvelle procédure. 15% des débiteurs ont refusé cette orientation.